

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A 32-2022

RELATIF A FERMETURE DE CERTAINS COMMERCES ENTRE 23 HEURES ET SIX HEURES DU MATIN

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire des Lilas n°A30-2022 du 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Ville des Lilas a été destinataire de nombreuses plaintes du voisinage et a reçu de nombreuses mains courantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces alimentaires de type supérette désignés à l'article 2 du présent arrêté doivent être fermés entre 23 heures et six heures du matin entre le 30 septembre 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette fermeture est étendue pour les commerces de type supérette situés du 193 au 194 rue de Paris aux Lilas (inclus).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas et transmis au bureau de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait aux Lilas, le **30 SEP. 2022**

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification